

Police municipale
N° tél. : 01 69 49 77 66
N/Réf. : JPR/DM/EDE

Arrêté n° 2026/305

OBJET : Arrêté municipal provisoire réglementant l'accès du parc Caillebotte, la consommation d'alcool, le stationnement et la circulation des véhicules, lors des festivités du 13 juillet 2026.

Le Maire de la Commune de Yerres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le code de la santé publique et particulièrement les articles L.3341-1, L.3353-2, et R.3353-1,
VU le code de la sécurité intérieure et particulièrement les articles L511-1 et suivants et L613-3,
VU le code de la route, et notamment les articles R411-26, R411-28, R417-10 II (10°) et R325-12 à R325-46,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU le code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral 432 du 24 juin 2010, interdisant l'utilisation des artifices, toutes catégories confondues ainsi que le transport de produits inflammables,
VU la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
VU l'arrêté municipal A. 2006/420 du 10 novembre 2006, portant règlement du parc Caillebotte,
VU l'arrêté municipal A. 2009/308 du 8 juillet 2009 interdisant l'accès du parc Caillebotte aux animaux domestiques durant les manifestations de toute nature,
CONSIDERANT la retraite aux flambeaux et le tir d'un feu d'artifice qui auront lieu le **lundi 13 juillet 2026**,
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,
IL CONVIENT de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion des festivités du lundi 13 juillet 2026, la circulation des véhicules sera interdite, dès l'arrivée du cortège de la retraite aux flambeaux, à compter de 21h30 à 00h30, dans les rues suivantes :

- rue Marc Sangnier, de la place du 11 novembre jusqu'à la rue de Concy,
- rue de Concy, de la rue Marc Sangnier jusqu'à la rue Gabriel Péri,
- rue Gabriel Péri de la rue de Concy jusqu'au Rond-point du 19 Mars 1962.

Article 2 : Des déviations seront mises en place par les services techniques de la Ville.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements situés le long de la Grange au Bois, du lundi 13 juillet 2026 dès 08h00, jusqu'au mardi 14 juillet 2026 - 1h00.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit sauf organisation, dans le parking de la Grange au Bois, du lundi 13 juillet 2026 - 21h00, jusqu'au mardi 14 juillet 2026 - 1h00.

Article 5 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking du marché des rives de l'Yerres, le lundi 13 juillet 2026 12h00, au mardi 14 juillet 2026.1h00.

Article 6 : Les véhicules en stationnement gênant pourront être retirés et placés en fourrière par la Police Nationale ou la Police Municipale.

Article 7 : Les prescriptions portées aux articles 1 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, Police, Gendarmerie et organisation.

Article 8 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 9 : Tous les accès menant au Parc Caillebotte resteront fermés au public de 19h00 à 20h00 le lundi 13 juillet 2026, pour contrôles de sécurité.

Article 10 : Le Parc Caillebotte où se tiendra le tir du feu d'artifice devra être vide de tout public dès l'évacuation des spectateurs, le mardi 14 juillet 2026 de 00h30 à 9h00, afin de procéder au nettoyage des lieux.

Article 11 : L'apport d'alcool sur le site est interdit, ainsi que toute autre boisson conditionnée dans des contenants en verre et en fer.

Article 12 : L'accès du Parc sera interdit aux deux roues, overboards, trottinettes, patinettes et tout autre engin roulant EDPM (Engin de Déplacement Personnel Motorisé).

Article 13 : Toute personne se trouvant à l'entrée du site, le lundi 13 juillet 2026, entre 20h00 et 0H30, sera tenue de se soumettre au contrôle, inspection des sacs et autres bagages à main, exercés par les agents de la Police Municipale, ainsi que par les agents de sécurité de la société de sécurité privée « MARVEL », affectés par la Commune.

L'accès au site sera interdit à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles et aux injonctions des agents de Police municipale.

Article 14 : L'accès au Parc Caillebotte ainsi que sur les voies énumérées à l'article 1 sera donc interdit à toute personne dissimulant son visage.

Article 15 : L'accès au parc Caillebotte sera interdit à toute personne en état d'ivresse publique et manifeste. Celle-ci pourra être conduite à ses frais par les services de Police dans un local de Police ou dans une chambre de sûreté pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Article 16 : L'accès du Parc Caillebotte est totalement interdit aux animaux domestiques à l'occasion de manifestations de toutes natures, se déroulant sur le site, à l'exception des chiens issus du dispositif de sécurité conduits par un maître-chien et les chiens guides pour aveugles.

Article 17 : Toutes ventes ambulantes ou fixes de marchandise, nourriture, liquide ou autres, sont interdites sur la voie publique sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration et d'une autorisation écrite de la Commune.

Article 18 : L'apport et l'utilisation, des bombes de mousse à raser ou autres matières sont interdits sur la voie publique et dans le parc Caillebotte, ainsi que les pétards, et autres matières inflammables, sauf autorisation préalable.

Article 19 : La vente et l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifice seront interdites sur le périmètre de la fête de la ville. Tout contenant en verre (boissons, parfums, déodorant ou tout produit inflammable ainsi que toute arme, dont couteaux petite taille) pourront être retirés et détruits, sous couvert du propriétaire de l'objet.

Article 20 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Montgeron, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville de Yerres, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Yerres, les compagnies de bus (STRAV/KEOLIS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à Yerres,
Pour Le Maire
L'Adjoint à la Sécurité et à la Réserve
communale de sécurité civile



Jean Paul REGASSE